



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 4268

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultés éprouvées actuellement par les biologistes. En effet, ceux-ci sont nombreux à regretter l'application aux frais d'analyses et d'examen de laboratoires du système de « tiers payant » prévu par l'article premier de la loi n° 91-738 portant diverses mesures d'ordre social. Les intéressés redoutent tout particulièrement que ce système n'ait, en définitive, un effet inflationniste sur les dépenses de sante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

Le principe de la généralisation du tiers payant est posé par l'article L. 162-13.1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 31 juillet 1991, qui dispose que « l'assuré est dispensé de l'avance de ses frais pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie ». Cependant, les modalités pratiques d'application de cette disposition relèvent du domaine contractuel et les représentants des syndicats de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale ayant adhéré au dispositif de régulation ont donc été associés à la définition de ces modalités. Par ailleurs, la montée en charge du tiers payant a été progressive : afin d'en faciliter l'application, l'accord tripartite du 18 décembre 1991 a prévu qu'en 1992 la dispense d'avance de frais ne s'appliquerait qu'aux prescriptions d'un montant égal ou supérieur à B 60 (soit 105 francs). Cette disposition de l'accord a été reprise à l'article 5 de la convention nationale, conclue le 16 juillet 1992 et approuvée par arrêté du 28 juillet 1992. D'autre part, l'annexe II de la convention, consacrée à la dispense d'avance des frais, prévoit notamment la mise en place d'une procédure d'échange de données informatiques qui doit être définie dans un protocole d'accord national, actuellement en cours d'élaboration. En tout état de cause, la pratique du tiers payant dans le secteur de la biologie médicale n'est pas une innovation et s'avère très utilisée dans certaines régions et ce bien avant la régulation. L'examen des dépenses de biologie et de leur évolution dans ces régions ne permet nullement d'affirmer que cette pratique est génératrice de surconsommation. Dans d'autres secteurs de sante où le tiers payant est très répandu comme la pharmacie, le lien entre la dispense d'avance de frais et le niveau des dépenses de sante n'a pu être établi.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4268

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2150

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3792